

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0467

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0467 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - débit de
boissons temporaire
1ère et 3ème catégorie -
autorisation de
sonorisation - quartiers
en fête - entre le 2 et
le 12 rue de la Haute
Chaussée -
le 02 juin 2023

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande de Monsieur BRISEBOIS Gérard demeurant à Saint-Herblain,

Considérant que Monsieur BRISEBOIS Gérard sollicite l'occupation du domaine public, l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie, et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, pour la manifestation « quartiers en fête », entre le 2 et le 12 rue de la Haute Chaussée à Saint-Herblain, le 02 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Monsieur BRISEBOIS Gérard est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « quartiers en fête », entre le 2 et le 12 rue de la Haute Chaussée à Saint-Herblain, **le 02 juin 2023 de 19h00 à 23h00.**

TITRE II - Dispositions relatives à la circulation et au stationnement

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des riverains, seront interdits entre le 2 et le 12 rue de la Haute Chaussée à Saint-Herblain, **entre 19h00 et 23h00, le 02 juin 2023**, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE III - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 6 : Monsieur **BRISEBOIS Gérard** est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la manifestation « quartiers en fête », qui aura lieu entre le 2 et le 12 rue de la Haute Chaussée à Saint-Herblain, **le 02 juin 2023 de 19h00 à 23h00.**

ARTICLE 7 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

TITRE IV - Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 9 : Monsieur **BRISEBOIS Gérard** est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « quartiers en fête », qui se déroulera entre le 2 et le 12 rue de la Haute Chaussée à Saint-Herblain, **le 02 juin 2023 de 19h00 à 23h00.**

ARTICLE 10 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,

- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 MAI 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 11 mai 2023